

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Gille et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 3

Après le mot :

« ou »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« à l'article L. 5314-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit dans cette article d'indiquer qui sont les prescripteurs de Contrats Uniques d'insertion.

Cet amendement précise que seules les institution mentionnées à l'article L.5312-1 c'est-à-dire Pôle Emploi et celles citées à l'article L. 5314-1 c'est-à-dire les Missions Locales sont habilitées à prendre la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, et donc de conclure un CUI, pour le compte de l'État.